

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 1er juin 2016
No d'affaire: 2015.POM.393

Office de la circulation routière et de la navigation; acquisition de plaques de contrôle; autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2016-2021 (crédit d'objet)

1 Objet

Crédit d'engagement en vue de l'acquisition de plaques de contrôle pour immatriculer les véhicules routiers.

2 Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 9
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, 152 et 154a
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), article 10, alinéa 1
- Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51), articles 82 et suivants et 94, alinéa 6
- Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31), annexe 2
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2), article 3
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics avec modifications du 15 mars 2001 (AIMP ; RSB 731.2-1), article 12, alinéa 1, lettre a
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21), article 4
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 17, alinéa 2

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (TVA incluse)

500 000 CHF



Le montant du crédit est un plafond comprenant une réserve en vue de frais supplémentaires liés au renchérissement et aux fluctuations du taux de change et de l'augmentation de la demande de plaques de contrôle résultant de l'accroissement du parc automobile.

Le prix se fonde sur les frais salariaux au moment de l'adjudication du 11 décembre 2015. Si, selon les statistiques de l'association suisse de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux, ces frais varient de plus de huit pour cent, le mandataire a le droit de procéder à une adaptation, à condition de prouver qu'il y a eu une variation.

Le prix des matières premières (métal, films, couleurs) est déterminé par celui pratiqué au moment de l'adjudication du 11 décembre 2015. S'il varie globalement de plus de 15 pour cent, le mandataire a le droit de procéder à une adaptation, à condition de prouver qu'il y a eu une variation.

5 Nature du crédit et exercice

Crédit d'objet; crédit d'engagement du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2019 avec possibilité de prolongation d'une année et au maximum de deux ans, soit jusqu'au 28 février 2021 (dépense annuelle).

6 Groupe de produits et compte

Groupe de produits Circulation routière et navigation (06.10.9100)

Compte COFI 313000 Matériel d'exploitation et fournitures (centre de coûts 2420)

Comptabilisation sous MCH2 à partir de 2017 310100 Autres marchandises (centre de coûts 2420)

Le montant a été inscrit au budget 2016 et au plan intégré mission-financement 2017-2019.

7 Coûts induits

Aucun

8 Référendum

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 1er juin 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	29 juin 2016
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	29 septembre 2016
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	28 octobre 2016